



CONVENTION
ENTRE LA VILLE DES TROIS-ILETS ET MARTINIQUE TRANSPORT
PORTANT SUR LES MODALITES D'OCTROI ET D'EXERCICE
DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC OU ASSIMILE

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de commune, départements et communes ;
Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du jeudi 17 avril 2015 ;
Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du lundi 22 décembre 2014 ;
Vu la convention de transfert de gestion des 50 Pas Géométriques entre l'Etat et la Ville des Trois-Ilets, en date du 14 mai 1998 ;
Vu l'arrêté du Maire en date du 13 avril 2015 portant mise en place du comité en charge de l'organisation de la gestion des espaces publics communaux en occupation à titre précaire et révocable, sans emprise dit « Comité de suivi des espaces publics » ;
Vu l'arrêté du Maire en date du 17 février 2016 portant règlement d'occupation temporaire du domaine public communal ainsi que celui de l'Etat dont la Ville est par convention gestionnaire ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2023 n° 26/2023 portant révision de la tarification des autorisations d'occupation temporaire (AOT) et des locaux communaux à usage commercial à compter du 1^{er} avril 2023
Vu la délibération du Conseil municipal du 17 février 2016 agréant la fiche de demande en AOT ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025 validant la présente convention ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de Martinique Transport du XX/XX/XXXX n°XX validant la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI QUIT :

ENTRE

La Commune des Trois-Ilets, représentée par Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, Maire en exercice, habilité à cette fin par une délibération du 23 mai 2020 et celle du 15 décembre 2025.

Ci-après « la Commune » ;

ET

L'Etablissement public administratif local « Martinique Transport » – N° de Siret 200 075 356 00010, représenté par Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, Président du Conseil d'Administration,
– Rue Gaston Defferre – CS70473 - 97256 Fort de France,
Demandeur en occupation temporaire d'une parcelle du domaine public, représentant une surface totale de 24,00 m2 se décomposant comme suit : 6 m2 au Bourg, 6 m2 à l'Anse Mitan, 6 m2 à la Point du Bout et 6 m2 à l'Anse à l'Ane.

Ci-après « l'occupant » ou « Martinique Transport » ;

Article 1 : Nature de l'occupation - Identification des parcelles

L'autorisation d'occupation à titre précaire et révocable de quatre (4) parcelles du domaine public communal ou assimilé est donnée pour le ou les biens suivants :

- 4 kiosques pour la billetterie (surface occupée totale : 24 m²)
 - o 6 m² au Bourg (Parcelle cadastrale section D n° 114 - Front de mer)
 - o 6m² à l'Anse Mitan (Parcelle cadastrale section A n°97 - Parking communale)
 - o 6m² à la Pointe du Bout (Parcelle cadastrale section xx n° xx – Rue Chacha)
 - o 6m² à l'Anse à l'Ane (Parcelle cadastrale section B n° 264 – Parking Anse à l'Ane)

Article 2 : Situation administrative, statutaire ou juridique de l'occupant

L'occupant est MARTINIQUE TRANSPORT, personne morale de droit public ayant la qualité d'établissement public sui generis, Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Article 3 : Instruction de la demande

La demande d'occupation fait l'objet d'une instruction et d'un avis de la Commission de suivi des espaces publics, avant décision du Maire.

La procédure d'instruction exige l'audition de l'occupant et la production par celui-ci de tous documents justificatifs de sa qualité, de la parcelle sollicitée et de son métrage, de photographies probantes ou de tout autre moyen de preuve.

Article 4 : Conditions de l'occupation

L'occupant doit utiliser la parcelle foncière mise à sa disposition dans le respect des prescriptions légales et réglementaires, telles que celles figurant dans l'arrêté du Maire portant règlement d'occupation à titre précaire, révocable et sans emprise du domaine public communal ou assimilé.

L'occupant s'engage à n'en apporter aucune modification, sans avoir au préalable recueilli l'accord express et écrit de la Commune et à la restituer à l'état initial. A cet égard, un état des lieux contradictoire sera établi à l'arrivée de l'occupant sur le site et en fin de son occupation.

Il veillera à ne pas empiéter sur la domanialité publique en dehors des limites autorisées. Il veillera également dans son occupation à ne causer aucun trouble de voisinage.

L'occupation hors des limites autorisées fait l'objet de pénalités en tarification voire la rédaction de procès-verbal de police municipale constatant l'infraction et ouvrant droit à des condamnations contraventionnelles.

L'occupant supporte l'ensemble des frais liés au raccordement des réseaux nécessaires à l'utilisation des équipements actuels et futurs.

L'occupant est responsable envers la Commune et des tiers pour tous les dommages causés par ses équipements installés sur les parcelles désignées.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans et payable à compter du 1^{er} du mois suivant la dernière date de signature de la présente. La présente convention est reconductible tacitement une (1) fois pour une durée identique sauf décision expresse de l'une des parties sans préavis.

Article 6 : Redevance

La présente convention est respectivement consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 96,00 euros (Quatre Vingt Seize euros) pour les quatre (4) parcelles, que l'occupant s'oblige à payer, conformément à l'article 1728, 2° du Code Civil et ce au Service de Gestion Comptable de la CAESM au François, avant le 05 de chaque mois.

Article 7 : Révision de la redevance

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante de l'indexer sur l'indice national du coût de la construction, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir par période annuelle les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

A cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera annuellement à la date anniversaire des présentes. Le nouveau montant applicable sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

- 1° le montant du loyer initial ;
- 2° l'indice ayant servi à établir ce montant ;
- 3° le dernier indice connu au mois anniversaire précédant immédiatement la révision ;

Article 8 : Indemnisation pour redevances non perçues

Du fait de la reprise par Martinique Transport, à compter du 1er juillet 2024 — date de renouvellement du contrat de concession avec le nouvel exploitant — des espaces occupés par les biens mentionnés à l'article 1, l'occupant verse à la Commune une indemnité correspondant aux redevances non perçues pour la période comprise entre cette date et le dernier mois précédant l'entrée en vigueur de la présente convention. Le montant de cette indemnité est déterminé sur la base du tarif fixé à l'article 6 et du nombre de mois concernés. Son paiement se fait selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 9 : Modalités de paiement de l'occupation

La redevance mensuelle est due au titre de l'occupation temporaire. Il n'est, sauf dérogation exceptionnelle autorisée, aucune occupation horaire. La redevance est toujours payable par avance, selon les modalités de paiement en vigueur.

Le défraiement du coût de l'occupation est fait par avance mensuelle au Service de Gestion Comptable de la CAESM au François.

Il ne sera toléré aucun retard de paiement. Le retardataire s'expose à la résiliation immédiate de son autorisation.

Article 10 : Résiliation de l'occupation

La convention d'occupation sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Révocation de l'autorisation d'occupation temporaire ;
- Non-respect des lois et de la réglementation portée dans l'arrêté municipal précité du 17 février 2016 ;
- Manquement à l'une quelconque des clauses de la présente convention ;
- Dissolution de la société occupante ;
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet sous 15 jours après réception, ou à effet immédiat lorsque la sécurité du public ne sera plus garantie.

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la ville des Trois-Ilets par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 11 : Dispositions finales

L'occupant reconnaît que l'autorisation d'occupation temporaire qui lui est octroyée revêt un caractère personnel, précaire et révocable.

Il s'engage à couvrir son occupation par une assurance contre les risques liés à son activité.

Il s'engage également à strictement appliquer les clauses figurant dans l'arrêté portant règlement d'occupation temporaire du domaine public communal et assimilé.

L'occupant ne peut, en aucun cas rechercher la responsabilité de la Commune, ni celle de l'Etat pour les dommages et préjudices en rapport avec la parcelle occupée.

Article 12 : Election de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Pour accord et fait en double exemplaire dont l'un est remis à l'occupant, l'autre conservé en mairie.

Article 13 : Annexe

Annexe 1 – plans cadastraux des quatre parcelles

Fait aux Trois-Ilets, le 30 décembre 2025

Le Président du Conseil d'Administration de
MARTINIQUE TRANSPORT

Arnaud RENE-CORAIL



Pr le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,

Nadia ACCUS-ADAIINE

